

Politique de lutte contre le tabagisme

Adoptée le 26 septembre 2017
par le conseil d'administration
(324^e assemblée - résolution n° 2991)

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LE TABAGISME

1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Le Collège de Bois-de-Boulogne adopte la présente politique afin de mettre en application les dispositions de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, ci-après la « Loi », et afin d'offrir à sa communauté un milieu d'étude et de travail sans fumée.

Pour ce faire, le Collège prend les moyens nécessaires pour prévenir toute forme de dérogation à la politique, incluant la mise sur pied, au besoin, de programmes de sensibilisation, d'information ou de formation.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique et à moins d'intention contraire évidente dans le texte, les mots et expressions qui suivent sont ainsi définis :

« **Personne** » : Toute personne qui fréquente les lieux du Collège pour y étudier, y travailler, y résider, pour participer à une activité ou pour quelques raisons que ce soit;

« **Lieux du Collège** » : Les bâtiments et les terrains extérieurs qui sont la propriété du Collège, incluant la résidence, tout bâtiment loué par bail ou par protocole et qui est sous le contrôle effectif du Collège, de même que tout endroit où se déroule une activité sous le contrôle du Collège;

« **Terrains extérieurs** » : les espaces extérieurs qui sont la propriété du Collège;

« **Produits du tabac** » : est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toute personne se trouvant sur les lieux du Collège ou dans un véhicule du Collège.

4. DISPOSITIONS PRINCIPALES

Il est strictement interdit, en tout temps, de faire usage des produits du tabac :

- a) à l'intérieur de tous les bâtiments du Collège de Bois-de-Boulogne;
- b) sur les terrains extérieurs, à l'intérieur d'un rayon de 9 mètres de toute porte d'accès à un bâtiment du Collège, de toute prise d'air, et de toute fenêtre extérieure ouvrante d'un bâtiment du Collège;
- c) sur les terrains sportifs et les terrains de jeux se situant dans les lieux du Collège;
- d) dans une tente, un chapiteau ou toute installation temporaire ou permanente installés sur un terrain et pouvant accueillir le public;
- e) dans un véhicule du Collège;
- f) tout autre usage en contravention avec la Loi.

De plus, il est strictement interdit de vendre ou de promouvoir les produits du tabac sur les lieux du Collège.

4.1 Sanctions

La Loi prévoit plusieurs types d'amendes liées aux différentes infractions. Les amendes en vigueur et applicables sont celles apparaissant sur le site du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec. Au besoin, le Collège se réserve le droit de prévenir les autorités compétentes pour toute infraction à la Loi.

Outre les sanctions prévues par la Loi, quiconque contrevient à la présente politique est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'expulsion du Collège, en conformité avec le Règlement n°5 sur les comportements.

4.2 Responsabilités

La Direction des services administratifs est responsable de l'application de la présente politique.

Lorsqu'il y a manquement à la présente politique, les responsabilités des différents intervenants sont prévues au Règlement n° 5 sur les comportements.

En conformité avec la Loi, le directeur général doit, tous les deux (2) ans, émettre un rapport au conseil d'administration sur l'application de la présente politique.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration. Elle abroge et remplace le Règlement n°9 sur l'application de la *Loi sur le tabac (résolution n° 1714, 209^e assemblée du CA, le 15 juin 1999)*.